**Information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**Bureau de la santé animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2014-940**<br><br>**27/11/2014** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGAL/SDSPA/2014-902
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** La présente note informe du passage au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national continental suite à la confirmation d'un cas dans l'avifaune par un pays voisin de la France (Allemagne).

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** L'Allemagne a confirmé le 22 novembre un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 sur une sarcelle d'hiver (Anas crecca) en Poméranie côtière.
En conséquence le niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène passe de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national métropolitain.
Il n'y a pas de risque zoonotique majeur. Les mesures à mettre en place seront précisées ultérieurement et adaptées au risque qui concerne les oiseaux.

**Textes de référence :**Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Cette note vous informe de l'évolution de la situation en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et sera complétée par des instructions techniques.

Le 19 novembre dernier, j'appelais votre vigilance vis-à-vis de la circulation d'Influenza aviaire hautement pathogène en Europe.

Le 22 novembre, un premier cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dû au virus H5N8 a été détecté sur une sarcelle d'hiver (Anas crecca) en Allemagne (Poméranie côtière).

Après les trois premiers cas déclarés en élevage par l'Allemagne, les Pays Bas et la Grande Bretagne, deux nouveaux cas ont été déclarés aux Pays Bas. Le tableau ci-dessous reprend les principales informations sur ces foyers qui ont fait l'objet d'un abattage total et de mesures de restriction de circulation.

| Date de confirmation | Numéro du cas en Europe | Etat membre | Ville - Région | Nombre d'oiseaux | Espèce - type de production |
|---|---|---|---|---|---|
| 5/11/2014 | 1 | Allemagne | Poméranie occidentale | 31000 | Dindes de chair |
| 16/11/2014 | 2 | Pays Bas | Hekendorf - Utrech | 150000 | Poules pondeuses |
| 16/11/2014 | 3 | Grande-bretagne | Yorkshire | 6000 | canards |
| 21/11/2014 | 4 | Pays Bas | Ter Aar - Holland du sud | 43000 | Poules pondeuses |
| 21/11/2014 | 5 | Pays Bas | Kamperveen - Overijssel | 10000 | Reproducteurs |

L'IAHP H5N8 circule actuellement en Asie (Chine, Japon, Corée). D'après l'OIE, aucun cas de transmission de cette souche à l'homme n'a été recensé. Il s'agit donc d'un problème de santé animale.

Le site de la Plateforme-ESA, www.plateforme-esa.fr tient à jour des informations vérifiées. L'origine des infections pourrait être en lien avec la contamination de l'avifaune migratrice. Une mise à jour du site internet est également prévue.

La DGAL avait saisi l'Anses sur le risque d'introduction lié à l'avifaune ainsi que le risque santé publique. Le rapport rendu 21 novembre, avant l'identification du cas dans la faune sauvage en Allemagne, est disponible en ligne (Saisine n° 2014-SA-0239). Il conclut notamment que le risque d'introduction d'un virus IAHP H5N8 en France est au minimum « modéré » et que la probabilité de survenue de cas humains dans la population générale est minime.

Suite à cet avis et au cas confirmé par l'Allemagne dans la faune sauvage, le risque épizootique sur le territoire continental va passer au niveau « modéré » avec pour principales mesures :

- Sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- une vigilance quotidienne par les détenteurs d'oiseaux des signes cliniques évocateurs de la maladie,
- le rappel des mesures de biosécurité de base et de toutes mesures efficaces afin d'éviter les contacts directs et indirects avec l'avifaune ;
- l'interdiction des transports et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau (un arrêté précisera très prochainement les possibilités de dérogations : zones géographiques/conditions éligibles).

- Dans les zones à risque particulier prioritaires (annexe 1 de l'AM 24/01/08 + carte jointe) :

- une interdiction des rassemblements d'oiseaux dans ces zones et de tout oiseau provenant de ces zones (des dérogations peuvent être accordées selon les espèces, annexe 6 de l'AM 24/01/08);
- des mesures renforcées de protection des élevages ; confinement en bâtiment ou protection par des filets. Les élevages de plus de 100 oiseaux qui ne sont pas en mesure de respecter ces dispositions pour des raisons de bien-être, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe de qualité, sont tenus de faire procéder à une visite vétérinaire (vérification de points de biosécurité, rappel des critères d'alerte,…).

J'ai réuni les professionnels ce 26 novembre afin de les informer du passage au niveau de risque modéré et de ses conséquences.

L'arrêté qualifiant le niveau de risque en raison de l'infection de la faune sauvage dans un pays voisin est en cours de plublication et son application sera précisée dans les prochains jours, en particulier sur les conditions de dérogation pour les volailles en plein air et les appelants.

Je vous rappelle que la détection d'une suspicion d'IAHP doit faire l'objet d'une notification immédiate à la MUS : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, à doubler, le vendredi, par un appel téléphonique au : 01 49 55 52 46 ou 50 85 ou 84 05 ou 81 91, et au 01 49 55 58 69 en dehors des heures ouvrables.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Carte des communes à risque prioritaire listées dans l'arrêté du 24/01/2008

